

GUIDE DE LA RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS

2023



L'IRCEC

Caisse nationale de retraite
complémentaire des artistes-auteurs

SOMMAIRE

#1 L'IRCEC	4
#2 VOTRE COTISATION RAAP	5
Qui cotise ?.....	5
Comment la cotisation est-elle calculée ?.....	5
Sur quels revenus et à quels taux ?.....	5
UN RÉGIME ADAPTÉ	6
LE MONTANT DE VOTRE COTISATION, EN RÉSUMÉ	6
Le prélèvement à la source	7
MODALITÉS PRATIQUES	7
Le pré-appel : déclaration de vos revenus artistiques	7
Deux appels de cotisation	8
LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE AU RAAP	8
VOTRE PENSION AU RAAP	11
La retraite du RAAP.....	11
La retraite de réversion du RAAP	12
CAS PRATIQUES EN 2023.....	13
#3 VOTRE COTISATION RACD	16
Qui cotise ?.....	16
Comment la cotisation est-elle calculée ?.....	16
Comment calculer votre nombre de points ?	17
Votre bulletin de situation du RACD ?	17
Le précompte par le producteur	17
Estimation du montant de votre future retraite RACD	18
VOTRE PENSION AU RACD	19
La retraite du RACD	19
La retraite de réversion du RACD	20
#4 VOTRE COTISATION RA CL	22
Qui cotise ?.....	22
Comment la cotisation est-elle calculée ?.....	22
Comment la cotisation est-elle réglée ?.....	22
Comment calculer votre nombre de points ?	23
Votre bulletin de situation RA CL	23
Estimation du montant de votre future retraite RA CL.....	23
VOTRE PENSION AU RA CL.....	24
La retraite du RA CL.....	24
La retraite de réversion du RA CL.....	25
#5 RETRAITE DE BASE CAVAR - CAVMU - CREA	27
Ouverture des droits	27
Montant de la pension	29
Cumul emploi retraite	29
Pension de réversion.....	29
#6 RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX.....	30
Plusieurs étapes	30

Comment éviter le recouvrement contentieux ?	30
Comment nous contacter ?	30
#7 ACTION SOCIALE ET SECOURS.....	31
Qui est concerné ?	31
Comment solliciter une aide ?	31

Ce document G1-IR01.2023, informatif et non contractuel, se base sur les valeurs en vigueur en 2023, réévaluées chaque année.

#1

L'IRCEC

Si vous êtes rémunéré(e) en droits d'auteur ou assimilé(e), l'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui assure la gestion de votre retraite complémentaire obligatoire.

Organisme de droit privé, l'IRCEC exerce une mission de service public, sous la tutelle du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. La Caisse comptabilisait fin 2022 plus de 76 000 adhérents, cotisants, retraités ou ayants droit d'un ou de plusieurs régimes.

Si la Sécurité sociale des artistes-auteurs (ex Agessa/MdA) vous considère, depuis le 1^{er} janvier 2019, comme affilié(e) au régime de base au premier euro perçu, cette modification n'a aucun impact sur les règles d'affiliation des régimes de l'IRCEC. Ainsi, vous êtes affilié(e) au RACD dès le 1^{er} euro, au RACL dès lors que votre assiette sociale atteint 2 903,38 euros, et au RAAP dès lors que votre assiette sociale atteint 9 513 euros (valeurs 2023).

Quel que soit votre secteur de création artistique, vous disposez d'un régime complémentaire obligatoire :

LE RAAP : Pour tous les artistes-auteurs professionnels : auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, illustrateurs, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs d'œuvres audiovisuelles dramatiques ou non dramatiques, etc.

Auquel s'ajoute, selon la nature de votre activité :

LE RACD : Pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films.

LE RACL : Pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage.

Selon la nature de votre activité, vous cotisez à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC.

#2

VOTRE COTISATION RAAP

QUI COTISE ?

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que votre assiette sociale, calculée à partir de vos revenus artistiques de l'année 2023, atteint ou dépasse le seuil d'affiliation, fixé en 2023 à 9 513 euros (soit 900 fois le SMIC horaire). En dessous de ce seuil, vous êtes exonéré de la cotisation RAAP. Selon la nature de vos activités, vous cotisez également au RACD et/ou au RACL.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ?

Le montant de votre cotisation en 2023 se calcule sur la base de l'assiette sociale telle que déclarée auprès de l'URSSAF-AA. Pour rappel, votre assiette sociale se compose :

- **du montant brut** des droits d'auteur perçus en 2023, lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires,
- **du montant des revenus** imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux (chiffre d'affaires – frais réels) majorés de 15 %,
- du montant des revenus imposables en micro-BNC en suivant la formule :
(chiffre d'affaires – 34 %) + 15 %.

SUR QUELS REVENUS ET A QUELS TAUX ?

L'intégralité de votre « assiette sociale » est prise en compte pour le calcul de votre cotisation, dès lors qu'elle est comprise entre :

- 9 513 euros (seuil d'affiliation au RAAP en 2023) ;
- et 131 976 euros (3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2023).

Le taux de cotisation du RAAP est de **8 % de votre assiette sociale**. Vous pouvez si vous le souhaitez et avant le 30 novembre de l'année concernée, opter pour un **taux réduit à 4 %** si votre assiette sociale en 2023 ne dépasse pas 28 539 €.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vos cotisations de retraite (de base et complémentaire) sont déductibles de votre revenu imposable. L'assiette sociale prise en compte par l'IRCEC est strictement identique à celle que vous avez déclarée auprès de l'URSSAF-AA.

UN RÉGIME ADAPTÉ

- Si vos revenus n'atteignent pas une limite fixée à 28 539 euros (trois fois le seuil d'affiliation au RAAP en 2023), vous pouvez demander via votre espace adhérent à bénéficier d'un taux réduit de 4 % avant le 30 novembre de l'année de la cotisation. Vos droits à la retraite seront réduits d'autant.
- Vous disposez d'un taux aménagé au RAAP de 4 % sur les revenus déjà soumis à cotisation auprès du RACL et/ou du RACD.
- La cotisation au RAAP des écrivains, traducteurs littéraires, illustrateurs, auteurs/scénaristes de bande-dessinée ou photographes dits « du livre » est prise en charge pour moitié par la Sofia au titre du droit de prêt en bibliothèque, dans la limite d'une assiette sociale de 87 984 euros, à condition que plus de la moitié de vos revenus de droits d'auteur provienne de l'exploitation d'œuvres ayant fait l'objet de contrat d'édition en vue de leur publication ou diffusion sous forme de livre.
- Vous pouvez conserver, pendant une période transitoire de dix ans (soit jusqu'en 2027), le niveau de cotisation de la classe pour laquelle vous avez opté en 2016 s'il s'avère que l'application du taux proportionnel entraîne une diminution de vos droits à la retraite du RAAP. Cette demande doit être formulée avant le 30 novembre de l'année concernée, via votre espace adhérent. Elle vous est ouverte si votre assiette sociale est supérieure au seuil d'affiliation et si vous en remplissez les conditions.
- Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (9 513 euros en 2023), vous n'êtes pas tenu de cotiser. Il est néanmoins nécessaire de nous en informer directement dans votre espace adhérent lors du pré-appel RAAP, en avril de chaque année.
- Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (9 513 euros en 2023), vous pouvez également choisir, au moment de la campagne de pré-appel, de cotiser volontairement à 4 ou 8 % du seuil d'affiliation (380,52 euros ou 761,04 euros en 2023). Dans tous les cas, cette demande doit être effectuée avant le 30 novembre de l'année concernée, via votre espace adhérent. Vous devez avoir cotisé au RAAP au moins une année au cours des quatre années qui précèdent celle de votre demande.
- Vous pouvez enfin, si votre situation le justifie (insuffisance de ressources ou incapacité professionnelle) solliciter auprès des services de l'IRCEC une exonération totale ou partielle de vos cotisations, à condition d'en faire la demande avant le 31 mars de l'année qui suit l'appel de cotisation.

LE MONTANT DE VOTRE COTISATION, EN RÉSUMÉ

- 01. Si votre assiette sociale est inférieure à 9 513 euros** (seuil d'affiliation au RAAP), vous n'êtes pas tenu de cotiser, sauf si vous souhaitez cotiser volontairement. Dans ce cas, n'oubliez pas de nous l'indiquer en ligne dans le cadre de la campagne de pré-appel.
- 02. Si votre assiette sociale est comprise entre 9 513 et 28 539 euros** (trois fois le seuil

d'affiliation au RAAP) votre cotisation est de 8 %, ou de 4 % si vous optez pour le taux réduit, à condition d'en faire la demande avant le 30 novembre 2023.

- 03. Si votre assiette sociale est comprise entre 28 539 et 131 976 euros**, votre cotisation est de 8 %.
- 04. Si votre assiette sociale est supérieure à 131 976 euros** (plafond de cotisation fixé à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), votre cotisation est de 8 %, à concurrence de 131 976 euros. La partie de revenus dépassant ce plafond n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation au RAAP.

Vous disposez d'un taux aménagé au RAAP de 4 % sur les revenus déjà soumis à cotisation RACD et/ou RACL. Ces montants (ici 2023), sont réévalués chaque année.

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

- Depuis le 1^{er} avril 2021, les producteurs audiovisuels ont l'obligation de déclarer en ligne, précompter et prendre en charge partiellement la cotisation RAAP des auteurs avec lesquels ils sont en contrat.
- La SACD et les producteurs d'œuvres audiovisuelles précomptent la cotisation RAAP. Les producteurs prennent en charge un quart de la cotisation RAAP de leurs auteurs.
- La SCAM précompte sur vos droits d'auteur 4 % au titre de la cotisation RAAP.

MODALITÉS PRATIQUES

LE PRE-APPEL : DECLARATION DE VOS REVENUS ARTISTIQUES

- Au cours du 2^e trimestre, vous déclarez votre assiette sociale, en ligne, dans votre espace adhérent IRCEC. C'est l'étape préalable pour bénéficier d'un appel de cotisation en deux temps.
- Vous nous indiquerez votre assiette sociale 2023, que vous calculez sur la base des droits d'auteur perçus en 2022, que vous avez également déclarés à l'URSSAF-AA. Si vous ne nous fournissez pas ces informations dans les délais impartis, nous ne pourrons pas générer de premier appel : vous recevrez en conséquent un seul appel de cotisation, au dernier trimestre.
- Si votre assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation, mais que vous avez déjà cotisé au RAAP au moins une année au cours des quatre qui précèdent, vous pouvez cotiser volontairement. Il est alors nécessaire de nous indiquer en ligne le taux souhaité (4 % ou 8 %).
- Les options pour un taux de 4 % ou pour une cotisation volontaire doivent être formulées chaque année avant le 30 novembre, via votre espace adhérent.

DEUX APPELS DE COTISATION

- 01.** Courant **juin**, vous recevrez votre **premier avis de paiement** (de la moitié de la cotisation annuelle), établi sur la base des renseignements que vous nous aurez indiqués en ligne dans le cadre du pré-appel. Si vous n'avez pas renseigné votre assiette sociale 2023 en avril, notez que vous ne recevrez pas de premier appel.
- 02.** Un **second avis** de paiement vous sera envoyé au **dernier trimestre**, indiquant le solde éventuel restant à payer. À la fin de l'été, l'URSSAF-AA aura en effet communiqué à l'IRCEC le montant de votre assiette sociale 2023, ce qui permet d'actualiser le calcul de votre cotisation.

PAIEMENT DANS VOTRE ESPACE ADHÉRENT

- par carte bleue (en une ou plusieurs fois) ou mandat SÉPA
- en demandant en ligne un prélèvement mensuel automatique

LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE AU RAAP

Pour rappel, la pension servie par le RAAP vient en complément du montant de votre retraite de base et de vos autres pensions éventuelles (RACD, RACL, etc.).

Nous vous présentons néanmoins ci-après des projections visant uniquement le RAAP.

Le montant de votre pension dépendra du nombre de points acquis, multipliés par la valeur annuelle du point (9,05 euros en 2023), le tout multiplié par un coefficient de minoration (si vous êtes concerné).

Les projections qui suivent sont classées de manière croissante en termes de revenus moyens annuels (d'abord 10 000 euros, 15 000, 25 000 et jusqu'à 90 000) et dans un second niveau en fonction du nombre d'années de cotisation (10, 20, 30, 40 ans). Vous pourrez avoir une idée du montant de pension de retraite annuelle RAAP à laquelle prétendre, en croisant revenus moyens annuels et durée de cotisation.

CALCULEZ LE MONTANT DE VOTRE PENSION

Montant de votre pension = Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point
(9,05 euros en 2023) × Coefficient de minoration éventuel

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 10 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 872 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite

- annuelle RAAP de 1 744 euros.
- Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 616 euros.
- Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 488 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 15 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 1 308 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 616 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 924 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 5 232 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 25 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 180 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 4 360 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 540 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 8 720 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 35 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 052 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 104 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 9 156 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 12 208 euros.

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 50 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 4 360 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 8 720 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite

- annuelle RAAP de 13 080 euros.
- Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 17 439 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 70 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 104 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 12 208 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 18 311 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 24 415 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 90 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 7 848 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 15 696 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 23 543 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 31 391 euros.

Votre pension de retraite est calculée en fonction d'un nombre de points acquis au cours de votre carrière, selon le montant de vos cotisations. Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2023 en divisant le montant de votre cotisation 2023 par la valeur d'achat du point, fixée à 83,03 euros en 2023.

Si vous ne demandez pas votre retraite, elle ne vous sera pas versée.

Les projections exprimées sont données à **titre indicatif**, sur la base de revenus constants et d'un montant de **cotisation au taux entier de 8 %**. Au taux réduit de 4 %, le montant de la pension est diminué de moitié.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le taux de rendement du RAAP est de 10,9 %, ce qui signifie qu'en moins de dix ans l'artiste-auteur à la retraite aura perçu un montant de pension RAAP équivalent aux cotisations qu'il aura versées. Ce taux de rendement est donc très favorable.

VOTRE PENSION AU RAAP

LA RETRAITE DU RAAP

Date d'effet de la pension :

- Au 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
- Rappel : la cotisation RAAP est due pour la totalité de l'année, même si la retraite est prise en cours d'année.

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 30 points.
- En cas contraire, un versement forfaitaire unique correspondant à quinze ans de pension est effectué sur demande formulée auprès des services de la Caisse.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- Nombre de points acquis \times valeur annuelle de service du point (9,05 euros en 2023) \times 15.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 27).
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27) si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés à taux plein.
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27) pour inaptitude et pour les anciens combattants.

Retraite avec minoration définitive :

- À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 2,5 % et 20 %.

Montant de la retraite RAAP (montant brut annuel) :

- Nombre de points acquis \times valeur du point de retraite (9,05 euros en 2023) \times coefficient de minoration éventuel.
- Une majoration familiale de 10 % est appliquée sur vos droits si vous avez eu ou élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans jusqu'à leur seizième anniversaire.

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2023, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

LA RETRAITE DE REVERSION DU RAAP

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion :

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du couple.
- L'assuré doit avoir atteint le minimum de 50 points avant son décès.
- En cas contraire, un versement forfaitaire unique (VFU) est effectué en faveur du conjoint survivant dès lors qu'il atteint l'âge de 60 ans.
- Une demande doit être formulée auprès des services de la Caisse.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- 60% du nombre de points acquis par l'adhérent \times valeur du point de retraite (9,05 euros en 2023) \times 15.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- 60% des points acquis par l'adhérent \times valeur du point (9,05 euros en 2023).
- Une majoration familiale de 10% est appliquée sur vos droits si vous avez eu ou élevé 3 enfants au moins jusqu'à leur seizième anniversaire.
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficier de la pension :

- Prendre contact avec les conseillers "prestations" de l'IRCEC dès le décès de

l'adhérent en leur adressant :

- la copie du bulletin de décès,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- les copies des 2 derniers avis d'imposition,
- la copie du livret de famille si au moins 3 enfants,
- l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé,
- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

CAS PRATIQUES EN 2023

Les exemples développés ci-après expriment différentes situations professionnelles.

MARTHA EST ÉCRIVAIN ET SCÉNARISTE.

Elle a perçu 40 000 euros de droits d'auteur en 2022, 15 000 euros pour la publication de son roman et 25 000 euros pour le scénario d'une œuvre audiovisuelle dramatique. Martha sera appelée en 2023 de 1 200 euros de cotisations RAAP pour son roman ($15\,000 \times 8\%$). Quant aux cotisations RAAP liées à son activité de scénariste, elles ont déjà été précomptées par le producteur à hauteur de 1 000 euros ($25\,000 \times 4\%$), dont il a pris en charge un quart (250 euros). Sa cotisation RACD s'élève à 2 000 euros ($25\,000 \times 8\%$) et a déjà fait l'objet d'une retenue à la source par le producteur qui a pris en charge un quart de cette cotisation (500 euros). Le montant de cotisation dont Martha devra s'acquitter en 2023 est de 1 200 euros au titre du RAAP, 3 000 euros de précompte producteur ayant déjà été transmis à l'IRCEC (au titre du RAAP et du RACD).

SPIKE EST PLASTICIEN.

Étant un fidèle de la classe C, il s'est acquitté au titre de l'année 2016 d'un montant de cotisations de 2 694 euros, ce qui lui ouvrait droit à 36 points. Son assiette sociale 2023, calculée à partir de ses revenus artistiques de l'année précédente, est de 20 000 euros. En 2023, il peut au choix s'acquitter d'une cotisation de 800 euros ($20\,000 \times 4\%$) s'il réalise en ligne sa demande de taux réduit dans les délais impartis ou de 1 600 euros ($20\,000 \times 8\%$), soit, dans les deux cas, un montant plus faible que celui de la classe C, pour un nombre de points inférieur (10 ou 21 points). Il a donc la possibilité d'opter pour le maintien de son option pour la classe C. Il pourra s'acquitter en 2023 de 2 988 euros et acquerra en conséquence 36 points.

JOAN EST AUTEUR DE BANDE DESSINÉE.

Il a perçu 25 000 euros en 2022, qu'il a déclarés en traitements et salaires. Souhaitant bénéficier du taux réduit, sa cotisation RAAP en 2023 sera de 1 000 euros ($25\,000 \times 4\%$), dont la moitié prise en charge par la Sofia, ses revenus de droits d'auteur étant issus à plus de 50 % de contrats d'édition. Joan s'acquittera donc de 500 euros, la Sofia prenant en charge la moitié de sa cotisation. S'il n'avait pas opté pour un taux réduit de 4 %, sa cotisation calculée au taux de 8 % aurait été de 1 000 euros ($25\,000 \times 8\%$ diminués de

moitié par la prise en charge Sofia).

RENÉ EST PHOTOGRAPHE.

Il demande la liquidation de ses droits à pension au RAAP à effet du 1^{er} juillet 2023. En fin d'année 2022, son compte carrière au RAAP affiche un total de 480 points.

En 2022, il a perçu des droits d'auteur supérieurs au seuil d'affiliation 2023 et il doit donc s'acquitter d'une cotisation RAAP en 2023. Le montant exact de sa cotisation due et exigible au titre de l'année 2023 lui est communiqué lors de l'appel de cotisation du dernier trimestre 2023, ce montant lui permettant d'acquérir 50 points.

Ainsi, sa pension au RAAP est liquidée à effet du 1^{er} juillet 2023 sur la base de 480 points.

Une fois la cotisation due au RAAP au titre de l'année 2023 réglée, le nombre total de points sera de 530 points (480 points + 50 points).

Le montant de la pension de René sera révisé à effet du 1^{er} juillet 2023 et recalculé afin d'y ajouter les 50 points issus de ladite cotisation.

GASTON COTISE AUX TROIS RÉGIMES DEPUIS 2019

Il a perçu : 10 000 euros de droits d'auteur en 2020 (4 000 euros de revenus RACD et 6 000 euros de revenus RACL), 12 000 euros en 2021 (5 000 euros de revenus RACD et 7 000 euros de revenus RACL), 6 000 euros en 2022 (1 000 euros de revenus RACD et 5 000 euros de revenus RACL) et 150 euros en 2023, issus de droits de diffusion SACEM (RACL). Gaston déclare ses revenus de droits d'auteur en traitements et salaires. Au RACD, les cotisations sont calculées sur l'année en cours. Au RAAP et au RACL, les cotisations sont calculées sur l'année précédente (« n-1 »). Les cotisations de Gaston ont été ou seront les suivantes : en 2020, 320 euros de cotisations RACD ($4\,000 \times 8\%$) et aucune cotisation RAAP ou RACL, dans la mesure où Gaston n'a perçu aucune rémunération en 2019. En 2021, 400 euros de cotisations RAAP ($10\,000 \times 4\%$), 390 euros de cotisations RACL ($6\,000 \times 6,5\%$) et 400 euros au RACD ($5\,000 \times 8\%$). En 2022, 480 euros de cotisations RAAP ($12\,000 \times 4\%$), 455 euros de cotisations RACL ($7\,000 \times 6,5\%$) et 80 euros de cotisations RACD ($1\,000 \times 8\%$).

En 2023, aucune cotisation au RAAP ne lui sera appelée car ses droits d'auteur 2022 n'atteignent pas le seuil d'affiliation au RAAP. Gaston peut cotiser volontairement s'il le souhaite, en optant sur son espace adhérent avant le 30 novembre 2023 pour une cotisation volontaire de 380,52 euros (4 %) ou de 761,04 euros (8 %). Sa demande sera acceptée car Gaston a cotisé à titre obligatoire au RAAP au moins une année au cours des quatre années qui précèdent sa demande. Il cotisera 325 euros au titre du RACL ($5\,000 \times 6,5\%$) et rien au titre du RACD. En 2024, Gaston pourra encore cotiser volontairement au RAAP s'il le souhaite, ainsi qu'au RACL.

CLEOPATRE EST GRAPHISTE.

Elle a perçu 200 000 euros de droits d'auteur en 2022. Sa cotisation RAAP sera calculée jusqu'à hauteur du plafond, fixé à 131 976 euros, soit 10 558,08 euros ($131\,976 \times 8\%$), qu'elle réglera en ligne dans son espace adhérent.

ANGELINA EST TRADUCTRICE LITTERAIRE.

Elle exerce son activité depuis trois ans et justifie d'un revenu net annuel de 10 000 euros en 2020 et du même montant en 2021. En 2022, ses revenus sont de 6 000 euros.

En 2023, compte tenu de ses revenus de l'année 2022, son assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation. Angéline sera exonérée de cotisation RAAP.

En revanche, et sur sa demande, elle pourra cotiser volontairement sur la base de 9 513 euros à un taux de 4 % ou de 8 % en fonction du choix dont elle fera part à l'IRCEC au moment de la campagne de pré-appel en avril.

Angéline souhaitant cotiser au RAAP à hauteur de 8 %, sa cotisation sera de 761,04 euros ($9\,513 \times 8\%$). Compte tenu de sa profession, et du fait que l'intégralité de ses revenus de droits d'auteur est issue de contrats d'édition, elle bénéficiera d'une prise en charge de moitié par la Sofia. Sa cotisation RAAP sera donc de 380,52 euros.

DELPHINE EST AUTRICE DE DOCUMENTAIRE.

En contrat avec Thaïlande Prod, elle a perçu 15 000 euros de droits d'auteur en 2022.

Thaïlande Prod précompte une cotisation RAAP à hauteur de 8 %, dont 2 % à sa charge. Le montant du précompte représente 1 200 euros (300 euros à la charge du producteur et 900 euros à la charge de Delphine).

Delphine est par ailleurs photographe. Elle a perçu à ce titre 5 000 euros de droits d'auteur en 2022. En 2023, l'assiette sociale de Delphine est de 20 000 euros et le montant de ses précomptes représente 1 200 euros. Au moment des campagnes de pré-appel et d'appels au RAAP 2023, Delphine ne formule aucune option.

Son taux de cotisation est donc de 8 %. Le montant de sa cotisation sera de 1 600 euros ($20\,000 \times 8\%$). Déduction faite des 1 200 euros déjà précomptés, il lui reste donc 400 euros à régler.

#3

VOTRE COTISATION RACD

QUI COTISE ?

- Les auteurs dramatiques exerçant l'une des professions suivantes : scénariste, dialoguiste, adaptateur, réalisateur, auteur de la bible littéraire, auteur graphique d'animation, créateur des personnages originaux et des décors s'il s'agit d'un univers original, etc.
- Les auteurs et compositeurs dramatiques et du spectacle vivant : théâtre, danse, opéra, cirque, arts de la rue, etc.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ?

Cette cotisation est due dès le premier euro de droits d'auteur perçu jusqu'à un plafond fixé annuellement (528 750 euros en 2023).

Cas général

La cotisation RACD, égale à 8 % du montant brut des droits d'auteur, est retenue à la source :

- par la **SACD** sur les droits de diffusion qu'elle répartit ;
- par les **producteurs** pour les droits issus de contrats directs entre producteurs et auteurs. Dans ce cas, les producteurs précomptent la cotisation RACD de 8 % et en prennent à leur charge 2 %.

Pour les auteurs issus du **spectacle vivant**, la cotisation au RACD ne fait pas l'objet d'un prélèvement à la source. Les revenus de droits d'auteur doivent être déclarés à l'IRCEC et une cotisation au RACD doit être réglée.

Cotisation de solidarité

Elle représente 1 % du montant brut de vos droits d'auteur et concerne les auteurs qui perçoivent une retraite du RACD, ou qui totalisent 120 000 points. Cette cotisation est non attributive de points et est retenue à la source par les producteurs ou la SACD, dans les mêmes conditions que la cotisation de 8 %. Elle est acquittée par l'auteur seul, sans prise en charge par le producteur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour les auteurs dramatiques dont les revenus sont soumis à la cotisation au RACD, la cotisation du RAAP est prélevée directement par la SACD ou par les producteurs audiovisuels sur les droits versés, avec une prise en charge partielle de la cotisation par les producteurs.

Cotisation volontaire

Si au cours d'une année l'auteur ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur, il peut verser une cotisation volontaire égale à 8 % de la moyenne des redevances de droits d'auteur perçues au cours des trois années précédentes. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC avant le 30 novembre de l'année concernée.

COMMENT CALCULER VOTRE NOMBRE DE POINTS ?

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2023 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 4,23 euros en 2023.

Exemple : Votre cotisation annuelle est de 1 500 euros.

Votre nombre de points sera de 374 (1 500 euros ÷ 4,23 euros = 355 points).

VOTRE BULLETIN DE SITUATION DU RACD ?

Vous pourrez télécharger dans votre espace adhérent, votre bulletin de situation faisant état des points acquis en 2022 et depuis le début de votre carrière, au régime RACD.

RAPPEL

Dès que vos droits d'auteur perçus au cours de l'année 2022 atteignent le seuil d'affiliation au RAAP (9 513 euros), vous cotisez obligatoirement au régime RAAP en 2023. Cette cotisation vient s'ajouter à celle du RACD.

LE PRECOMPTE PAR LE PRODUCTEUR

Une obligation légale

La cotisation RACD de l'auteur dramatique est retenue à la source (on dit aussi "précomptée") par le producteur avec lequel il est lié par contrat direct.

Le producteur déclare et paye en ligne, à la fin de chaque trimestre, dans l'espace producteur qu'il aura préalablement créé sur le site www.ircec.fr, les cotisations dues par ses auteurs résidant fiscalement en France, au titre de la retraite complémentaire obligatoire. Un tutoriel vidéo et un guide téléchargeable lui expliquent la démarche à suivre.

La cotisation (de l'année "n") due au RACD, ici précomptée, est de 8 % de la totalité du montant brut des droits versés par le producteur. Ce dernier en prend à sa charge 2 %, les 6 % restant étant précomptés à la charge de l'auteur.

Le précompte par le producteur est de 1 % si l'auteur perçoit une pension de retraite du RACD ou s'il atteint le plafond de points au RACD (120 000 points).

Le précompte de la cotisation RAAP sur les revenus soumis au RACD

Le producteur précompte la cotisation due au RAAP aux auteurs pour lesquels est également précomptée la cotisation due au RACD.

Le producteur n'ayant pas une connaissance exhaustive des revenus artistiques de son auteur, il précompte la cotisation due au RAAP à un taux de 4 %, excepté si l'auteur perçoit une pension de retraite au RAAP et prend en charge 1 %. L'IRCEC effectuera ensuite une régularisation de cotisation, sous la forme d'un appel de cotisations complémentaires ou d'un remboursement directement auprès de l'auteur concerné en fonction du montant de la totalité des revenus de droits d'auteur.

UNE PRISE EN CHARGE SUPPLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} avril 2021 les producteurs d'œuvres audiovisuelles sont également tenus de déclarer en ligne, précompter et prendre en charge partiellement la cotisation RAAP de leurs auteurs.

Toutes les infos pratiques dans l'espace producteur via www.ircec.fr

ESTIMATION DU MONTANT DE VOTRE FUTURE RETRAITE RACD

Les éléments ci-après expriment différentes projections visant le montant de pension RACD calculé en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

- Si vous avez acquis 900 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 358,20 euros bruts.
- Si vous avez acquis 2 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 796 euros bruts.
- Si vous avez acquis 10 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 3 980 euros bruts.
- Si vous avez acquis 25 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 9 950 euros bruts.
- Si vous avez acquis 120 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 47 760 euros bruts.

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur et sans tenir compte d'un éventuel coefficient de minoration. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,398 euros pour 2023.

Précisions concernant votre pension

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension.

Le montant de la retraite ou du remboursement est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

RAPPEL

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité, au taux de 1 %, est due à compter de la liquidation de la pension si vous continuez à percevoir des droits.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Commission des Affaires sociales du RACD peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 30).

Le formulaire de demande est proposé en téléchargement dans votre espace adhérent (www.ircec.fr).

VOTRE PENSION AU RACD

LA RETRAITE DU RACD

Date d'effet de la pension :

- Au 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 900 points.
- En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la Caisse.

Remboursement des cotisations lorsque le minimum de 900 points n'est pas atteint :

- Remboursement des cotisations versées au RACD revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.
- Remboursement possible à partir de l'âge du taux plein ou à partir de l'âge d'ouverture des droits si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 27).
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27) si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés à taux plein.

- À partir de l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27) pour inaptitude et pour les anciens combattants.

Retraite avec minoration définitive :

- À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 5 % et 30 %.

Montant de la retraite RACD (montant brut annuel) :

- Nombre de points acquis × valeur du point de retraite (0,398 euros en 2023) × coefficient de minoration éventuel.

Formalités à effectuer pour bénéficiaire de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2023, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr)

LA RETRAITE DE REVERSION DU RACD

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion :

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficiaire de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Le conjoint doit avoir atteint le minimum de 900 points. En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la Caisse.

Remboursement des cotisations lorsque le minimum de 900 points n'est pas atteint :

- Remboursement des cotisations versées au RACD par l'adhérent décédé, revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- 60 % des points acquis par l'adhérent × valeur du point de retraite (0,398 euros en 2023).
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficier de la pension. Vous pouvez effectuer une seule demande via www.info-retraite.fr

- Prendre contact avec les services de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant :
 - le bulletin de décès,
 - un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
 - les copies des 2 derniers avis d'imposition,
 - l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé,
 - la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

RAPPEL

Depuis le 1^{er} janvier 2019, votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale. Vous pouvez consulter le taux de prélèvement calculé par la DGFIP en téléchargeant votre attestation dans votre espace adhérent ou sur www.impots.gouv.fr.

#4

VOTRE COTISATION RACL

QUI COTISE ?

Les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales et les dialoguistes de doublage ayant atteint le seuil d'affiliation, fixé à 2 903 euros en 2023 (sur les droits d'auteurs 2022).

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ?

Cas général

La cotisation 2023 est égale à 6,5 % du montant brut des droits d'auteur perçus en 2022, compris entre 2 903 euros et 399 215 euros. La cotisation obligatoire est due jusqu'à la liquidation de la retraite du RACL.

Cotisation de solidarité

Cette cotisation, égale à 1,5 % du montant brut des droits d'auteur perçus en 2022 est due par les non-retraités pour la part de leurs revenus supérieurs à 399 215 euros et par les retraités atteignant le seuil de 2 903 euros. Cette cotisation n'est pas attributive de points.

Cotisation volontaire

Si l'auteur a perçu moins de 2 903 euros de droits d'auteur en 2022, il peut verser une cotisation volontaire de 188,72 euros, à condition d'avoir déjà versé trois cotisations au titre du RACL. Le versement de cette cotisation permet l'acquisition de 20 points de retraite. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC via le formulaire de contact mis à disposition dans votre espace adhérent avant le 30 novembre de l'année considérée.

Pourquoi cotiser volontairement ?

- Pour atteindre un minimum de 850 points et bénéficier d'une retraite.
- Pour augmenter le montant de votre retraite.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE REGLEE ?

Elle est **retenue à la source par la Sacem** sur les droits qu'elle répartit.

Lorsque le prélèvement par la Sacem ne permet pas le règlement intégral de cette cotisation, un appel complémentaire est adressé à l'adhérent par l'IRCEC en fin d'année, afin de solder sa cotisation.

RAPPEL

Si vos droits d'auteur ont atteint 9 513 euros en 2022, la cotisation RAAP viendra s'ajouter, en 2023, à celle due au RACL. Sur vos revenus déjà soumis au RACL, le taux de cotisation qui s'applique au RAAP est de 4 %.

COMMENT CALCULER VOTRE NOMBRE DE POINTS ?

Vous pourrez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2023 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 9,436 euros en 2023.

Exemple : Votre cotisation annuelle est de 1 500 euros.

Votre nombre de points sera de 168 (1 500 euros ÷ 9,436 euros = 159 points).

VOTRE BULLETIN DE SITUATION RACL

Vous pouvez consulter en ligne, dans votre espace adhérent, votre bulletin de situation faisant état des points acquis en 2022 et depuis le début de votre carrière, au régime RACL.

RAPPEL

Le montant de la pension du RACL est calculé en fonction des droits d'auteur connus par l'IRCEC à la date d'ouverture du droit à pension. Il fera, en conséquence, l'objet d'un recalcul dès que l'intégralité des droits d'auteur sera connue et les cotisations y afférant, réglées.

Le saviez-vous ?

- Votre cotisation de retraite complémentaire RACL est déductible de votre revenu imposable.
- Vous pouvez acquérir 2 750 points au maximum par année.

ESTIMATION DU MONTANT DE VOTRE FUTURE RETRAITE RACL

Les éléments ci-après expriment différentes projections visant le montant de pension RACL calculé en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

- Si vous avez acquis 850 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 489,60 euros bruts.
- Si vous avez acquis 9 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 5 184 euros bruts.
- Si vous avez acquis 22 125 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 12 744 euros bruts.
- Si vous avez acquis 40 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 23 040 euros bruts.
- Si vous avez acquis 55 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 31 680 euros bruts.

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur et sans tenir compte d'un éventuel coefficient de minoration. Les montants bruts de retraite

sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,576 euros pour 2023.

Précisions concernant votre pension

La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein (voir tableau page 27), ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL.

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité au taux de 1,5 % est due après la liquidation de la retraite.

RAPPEL

Votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Commission des Affaires sociales du RACL peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 30).

Le formulaire de demande est proposé en téléchargement dans votre espace adhérent (www.ircec.fr).

VOTRE PENSION AU RACL

LA RETRAITE DU RACL

Date d'effet de la pension :

- Au 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 850 points.
- Si votre nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension.
- Être à jour du paiement de ses cotisations.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 27).
- À partir de l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27) en cas d'inaptitude au

travail reconnue par le régime général des travailleurs salariés et pour les anciens combattants.

- La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein (voir tableau page 27), ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL.

Retraite avec application d'un coefficient de minoration :

- À partir de l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27), si les conditions du taux plein ne sont pas remplies.
- Le coefficient de minoration est définitif.

Montant de la retraite RACL (montant brut annuel) :

- Si 850 points au minimum : versement d'une pension. Nombre de points acquis × valeur de service du point (0,576 euros en 2023).
- Si moins de 850 points : versement forfaitaire unique et définitif. Nombre de points acquis × 15 × valeur de service du point (0,576 euros en 2023).

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Les pensions sont versées tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2023, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

LA RETRAITE DE REVERSION DU RACL

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du

couple.

- L'adhérent décédé doit avoir atteint le minimum de 850 points de retraite.
- Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension de réversion.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- Si l'adhérent décédé a atteint 850 points de retraite : versement d'une pension de réversion, 50 % des points du titulaire \times valeur de service du point (0,576 euros en 2023).
Si l'adhérent décédé n'a pas atteint 850 points de retraite, versement forfaitaire unique et définitif : 50 % des points du titulaire \times 15 \times valeur de service du point (0,576 euros en 2023).
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficiaire de la pension. Vous pouvez effectuer une seule demande via www.info-retraite.fr

- Prendre contact avec les services de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant :
 - le bulletin de décès,
 - un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
 - les copies des 2 derniers avis d'imposition,
 - l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé,
 - la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

RAPPEL

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du versement forfaitaire unique est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

#5

RETRAITE DE BASE CAVAR - CAVMU - CREA

Ce régime concerne les artistes-auteurs qui :

- antérieurement au 1^{er} janvier 1977 (date de leur rattachement au régime général de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de la Maison des Artistes ou de l'Agessa), ont versé des cotisations à l'ex-CAVMU ou à l'ex-CAVAR ;
- avant leur affiliation à la Maison des Artistes ou à l'Agessa (si celle-ci se situe après 1977), ont cotisé au régime de base de l'ex-CREA.

OUVERTURE DES DROITS

La pension est liquidée au premier jour du mois civil suivant la demande expresse de l'assuré, dans les conditions ci-dessous.

01. Paiement de la retraite : à taux plein

Conditions de liquidation :

- Avant l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 27) pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés.
- Entre 62 et 67 ans avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance, ou si vous êtes inapte au travail.
- À 67 ans, sans condition de durée d'activité.

02. Paiement de la retraite : avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.

Conditions de liquidation : entre 62 et 67 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.

03. Paiement de la retraite : avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire.

Conditions de liquidation : au-delà de 62 ans avec plus de trimestres que le nombre requis.

Le tableau ci-après exprime, en fonction de la date de naissance de l'adhérent (1^{ère} colonne), l'âge à atteindre pour pouvoir bénéficier de la retraite à taux plein CAVAR-CVAMU-CREA (2^e colonne), suivi du nombre de trimestres que vous devez avoir cotisés (3^e colonne). La dernière valeur (4^e colonne) présente l'âge d'ouverture du droit à la retraite (pour carrière longues, travailleurs handicapés, etc.).

Année de naissance	Âge pour le taux plein	Nombre de trimestres pour le taux plein	Âge d'ouverture du droit
1948 et avant	65 ans	160 trimestres	60 ans
1949	65 ans	161 trimestres	60 ans
1950	65 ans	162 trimestres	60 ans
1951 (01/07)	65 ans + 4 mois	163 trimestres	60 ans + 4 mois
1952	65 ans + 9 mois	164 trimestres	60 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois	165 trimestres	61 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois	165 trimestres	61 ans + 7 mois
1955	67 ans	166 trimestres	62 ans
1956	67 ans	166 trimestres	62 ans
1957	67 ans	166 trimestres	62 ans
1958-1959-1960	67 ans	167 trimestres	62 ans
1961-1962-1963	67 ans	168 trimestres	62 ans
1964-1965-1966	67 ans	169 trimestres	62 ans
1967-1968-1969	67 ans	170 trimestres	62 ans
1970-1971-1972	67 ans	171 trimestres	62 ans
1973 et après	67 ans	172 trimestres	62 ans

MONTANT DE LA PENSION

Il est calculé en fonction du nombre de points acquis multiplié par la valeur annuelle du point, fixée à 0,6076 euros (valeur 2023). Les trimestres validés auprès l'ex-CAVMU, l'ex-CAVAR ou l'ex-CREA sont transformés en points à raison de 100 points par trimestre d'assurance.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un artiste-auteur peut toujours poursuivre son activité après avoir liquidé sa pension. Mais s'il a liquidé un régime de base, il n'acquiert plus aucun point au titre des autres régimes de base et complémentaires.

Exemple : Un salarié liquide sa retraite au régime général (CARSAT) au 1^{er} juillet 2021. Il n'a jamais cotisé au RAAP. Il publie son premier livre, qui lui rapporte en 2022 des droits d'auteur pour un montant supérieur au seuil d'affiliation. Sa cotisation RAAP 2023 sera due, sans ouvrir de droits à la retraite.

PENSION DE REVERSION

Cette pension est allouée sur demande du conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, sous réserve de justifier de ressources personnelles inférieures à 23 441,60 euros par an pour une personne seule ou 37 506,56 euros par an (valeurs 2023) pour un couple (revenus du conjoint, concubin ou partenaire compris).

Son montant est égal à 54 % de la pension du cotisant.

#6

RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

L'IRCEC, en tant qu'organisme de Sécurité sociale, dispose d'un service dédié au recouvrement amiable et contentieux des cotisations. C'est le caractère obligatoire des cotisations, et leur versement par les adhérents, qui permettent, d'une part d'assurer la validation des droits à la retraite et, d'autre part, de vous garantir une pension de retraite complémentaire.

PLUSIEURS ETAPES

- 01.** Si vos cotisations n'ont pas été payées à échéance, une lettre de relance (courrier simple) vous est envoyée dans le 1^{er} trimestre de l'exercice qui suit, indiquant la somme à payer dès réception.
- 02.** Au 2^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la Caisse, l'IRCEC procède à l'envoi d'une mise en demeure de payer vos cotisations par lettre recommandée avec avis de réception, et vous informe de l'application de majorations de retard. C'est le recouvrement amiable.
- 03.** Au 3^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la Caisse, votre dossier est transmis à un commissaire de justice. C'est le recouvrement contentieux.

Si votre dossier aboutit à une procédure contentieuse, en plus des cotisations et des majorations de retard dues, vous serez redevable des frais d'huissier.

COMMENT EVITER LE RECOUVREMENT CONTENTIEUX ?

- En respectant les délais de paiement.
- En demandant à l'IRCEC la mise en place d'un échéancier de paiement.
- En contactant l'IRCEC à la moindre difficulté rencontrée dans le règlement de vos cotisations.

Dans tous les cas, informez-nous des changements de situation ayant un impact sur vos cotisations. Exemple : cessation d'activité, changement d'adresse, arrêt maladie, modification conséquente de vos revenus, etc.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Vous pouvez nous joindre par mail à l'adresse : recouvrement@ircec.fr

Si vous souhaitez nous faire parvenir la photocopie de vos justificatifs par voie postale, veuillez à rappeler vos références (9 chiffres) sur vos correspondances.

#7

ACTION SOCIALE ET SECOURS

L'IRCEC est un organisme de Sécurité sociale qui assure un rôle d'accompagnement et d'entraide à destination de ses adhérents.

QUI EST CONCERNE ?

Si vous êtes **adhérent, actif ou retraité**, de l'un des trois régimes gérés par l'IRCEC (RAAP, RACD et/ou RACL), que l'IRCEC est votre Caisse de retraite complémentaire principale et que vous justifiez d'une situation difficile (vie quotidienne, santé, catastrophe naturelle, etc.), vous avez la possibilité de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre régime.

Votre situation sera soumise de façon confidentielle à la Commission des Affaires sociales, composée d'administrateurs et de notre assistante de service social. Votre dossier sera examiné de façon globale (composition de votre foyer, revenus du foyer, justificatifs fournis, durée d'affiliation au régime, degré de détresse, etc.) afin d'apprécier au mieux votre situation. En fonction, une aide financière ponctuelle pourra vous être accordée, dans la limite des fonds disponibles.

Notre assistante de service social vous aidera, en amont, à constituer un dossier complet et vous accompagnera dans vos démarches.

COMMENT SOLLICITER UNE AIDE ?

Le formulaire de demande d'aide sociale est **téléchargeable dans votre espace adhérent**. Accompagné de toutes les pièces utiles à l'étude de votre situation, ce formulaire devra être adressé à l'attention de notre assistante de service social, par mail (actionsociale@ircec.fr) ou par courrier :

Service d'action sociale de l'IRCEC
30 rue de la Victoire
CS 51245
75 440 Paris Cedex 09

À réception de votre dossier, notre assistante de service social vous tiendra informé des étapes de son traitement. À l'issue de la Commission des Affaires sociales et au terme des différentes étapes de validation réglementaires, la décision vous sera notifiée.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de la Commission des Affaires sociales signifie le rejet implicite de votre requête. La Commission statue en fonction de l'urgence établie des demandes des auteurs et de la dotation disponible. Ses décisions sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

RESTONS CONNECTÉS

www.ircec.fr

VOTRE ESPACE ADHERENT

- Pour effectuer toutes vos démarches en ligne :
 - Déclarer votre assiette sociale en période de pré-appel, modifier votre adresse ou vos coordonnées bancaires, prendre un rendez-vous ou échanger avec nos conseillers.
- Pour régler vos cotisations :
 - Par mandat SEPA ou par CB, en une ou plusieurs fois, ou pour mettre en place le mode de prélèvement automatique mensuel.
- Pour télécharger vos documents personnalisés : bulletin de situation, attestation de versement pour votre déclaration fiscale, attestations de précomptes, etc.

INFORMEZ-VOUS

Des actualités sont régulièrement publiées sur la page d'accueil de notre site.

Venez également découvrir nos vidéos, notre chatbot et la rubrique "Questions fréquentes".



Nos conseillers vous accueillent dans nos locaux sans rendez-vous
(horaires actualisés sur www.ircec.fr)

30, rue de la Victoire

Paris 9^e

M° Le Peletier ou RER Auber



L'IRCEC

Caisse nationale de retraite

complémentaire des artistes-auteurs